

---

### 3. Création d'une Paroisse de Berne: les contours du projet

Les principes directeurs décrits dans le présent document posent les premiers jalons - pour l'instant à titre d'hypothèse de travail- en vue de la création d'une «Paroisse de Berne». Ils esquissent la physionomie future d'une nouvelle paroisse. Ces principes permettront au Grand conseil ecclésiastique et aux paroisses de prendre une décision d'entrée en matière sur le projet «Paroisse de Berne». En cas d'avis favorable tant de la Paroisse générale que des paroisses, ces différents acteurs devront alors négocier les modalités d'une fusion. Les principes directeurs proposés ici ne sont donc pas gravés dans le marbre. Ils pourront bien entendu être acceptés, modifiés ou rejetés dans le cadre de ces négociations.

Des documents de travail sur des thèmes choisis accompagnent le présent message. Il s'agit de réflexions relatives aux fondements juridiques, aux solutions envisageables ainsi qu'aux avantages et inconvénients des différentes variantes.

---

#### 3.1 Principes

1. La Paroisse de Berne remplace l'actuelle Paroisse générale réformée évangélique de Berne et ses paroisses dans la mesure où celles-ci fusionnent avec la Paroisse de Berne (cf. principe directeur 40). Elle assume toutes les tâches des paroisses fusionnées.
2. La Paroisse de Berne est une paroisse bilingue. Elle tient dûment compte de la langue française au sein de ses organes, de son administration et de sa vie paroissiale. Au sein de ses organes, de son administration et de sa vie paroissiale, elle tient compte de la langue française dans une mesure appropriée.
3. Le territoire de la Paroisse correspond :
  - a. pour les membres germanophones, au territoire des actuelles paroisses fusionnées germanophones de la Paroisse générale;
  - b. pour les membres francophones, au territoire de l'actuelle Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne.
4. Les ayants droit au vote, le Grand conseil ecclésiastique en tant que législatif et le Petit conseil ecclésiastique en tant qu'exécutif ont la compétence du débat et de la décision politique de la Paroisse, de la législation, du budget et d'autres décisions importantes qui ont une portée pour l'ensemble de la Paroisse.
5. Des structures décentralisées, en particulier la constitution de cercles ecclésiaux<sup>1</sup> et l'organisation des membres francophones de la Paroisse, garantit la proximité avec la base et la participation des membres de la Paroisse. Les ayants droit prennent les décisions à l'aune des principes directeurs énumérés ci-après en partie dans le cadre de ces structures.

---

<sup>1</sup> n.d.tr. Ce terme est une proposition de travail dans l'attente de traductions officielles élaborées par l'Eglise cantonale.

### **3.2 Cercles ecclésiiaux et membres francophones de la Paroisse**

---

6. Le territoire germanophone de la Paroisse de Berne se subdivise en cercles ecclésiiaux qui sont, dans la mesure du possible, de taille égale.
7. La répartition des tâches entre la Paroisse dans son ensemble et les cercles ecclésiiaux suit le principe de la subsidiarité:
  - a. La Paroisse dans son ensemble assume les tâches que les cercles ecclésiiaux ne peuvent assumer, qui les charge inutilement ou qui ne peuvent leur être confiés pour des raisons juridiques.
  - b. Les cercles ecclésiiaux sont notamment compétents pour la conception de la vie de l'Eglise en leur sein.
  - c. La Paroisse peut compléter les offres des cercles ecclésiiaux par d'autres offres lorsque cela se justifie.
8. Les cercles ecclésiiaux participent à la conduite du débat et de la prise de décision politique de la Paroisse. Ils disposent à cet effet d'instruments juridiques appropriés et efficaces.
9. Chaque cercle ecclésial dispose de son assemblée des ayants droit au vote. L'assemblée du cercle ecclésial constitue un espace d'information et de discussion. L'assemblée élit la commission du cercle ecclésial et peut être consultée sur des objets particuliers.
10. Chaque cercle ecclésial dispose d'une commission comprenant cinq à onze membres. Sont éligibles tous les ayants droit membres de la Paroisse et non uniquement les personnes domiciliées dans le cercle ecclésial.
11. Dans le cadre des tâches dévolues au cercle ecclésial, la commission du cercle ecclésial exerce parfois les compétences du Petit conseil ecclésiastique dans la mesure où c'est judicieux et légal. Elle représente le cercle ecclésial auprès des autres organes de la Paroisse.
12. Les membres francophones de la Paroisse qui sont inscrits au registre comme tels sont organisés au sein de la Paroisse comme un cercle ecclésial. En termes de tâches et de droit de participation, ils sont sur un pied d'égalité avec les cercles ecclésiiaux.

### **3.3 Ayants droit au vote**

---

13. Les ayants droit au vote constituent l'organe suprême de la Paroisse. Les votations et élections à l'échelle de la Paroisse se font par les urnes, les votations et élections dans les cercles ecclésiiaux ou au sein des membres francophones de la Paroisse ont lieu lors de l'assemblée (du cercle).
14. Les objets suivants au moins sont soumis au référendum obligatoire: modifications du Règlement d'organisation, élections aux Grand et Petit conseil ecclésiastiques ainsi que décisions relatives à une suppression de la Paroisse, modifications significatives du territoire de la Paroisse ou fusion avec d'autres paroisses. Le Règlement d'organisation peut prévoir d'autres objets à soumettre au référendum obligatoire.
15. Les objets suivants au moins sont soumis au référendum facultatif: règlements du Grand conseil ecclésiastique (à l'exception par exemple du règlement interne du Grand conseil ecclésiastique), budget, nouvelles dépenses uniques ou périodiques (crédits d'engagement) à partir d'un montant à déterminer. Le Règlement d'organisation peut prévoir d'autres objets à soumettre au référendum facultatif.

16. Une partie à déterminer des ayants droit au vote, mais au maximum dix pourcents, peut, au moyen d'une initiative, exiger d'édicter, modifier ou abroger des règlements ou des décisions qui sont de la compétence des ayants droit ou du Grand conseil ecclésiastique.

### **3.4 Grand conseil ecclésiastique (législatif)**

---

17. Le Grand conseil ecclésiastique est le parlement de la Paroisse. Il est composé de 45 membres.
18. **Variante 1:** L'ensemble des ayants droit élit les membres du Grand conseil ecclésiastique par les urnes au scrutin proportionnel.
19. **Variante 2:** L'assemblée de chaque cercle ecclésial ou les membres francophones de la Paroisse élisent les membres du Grand conseil ecclésiastique au scrutin majoritaire.
20. Les membres francophones de la Paroisse (principe directeur 12) peuvent prétendre à au moins deux sièges au Grand conseil ecclésiastique. Le règlement interne prévoit des possibilités pour les membres francophones du conseil de participer d'une manière appropriée aux décisions qui touchent particulièrement les membres francophones de la Paroisse

### **3.5 Petit conseil ecclésiastique (exécutif)**

---

21. Le Petit conseil ecclésiastique revêt la fonction du conseil de paroisse pour la Paroisse de Berne. Il est composé de sept, éventuellement neuf membres.
22. L'ensemble des ayants droit élit la présidence et les autres membres du Petit conseil ecclésiastique par les urnes au scrutin majoritaire.
23. Chaque membre du conseil s'occupe d'un domaine particulier. Le Petit conseil décrit les différents domaines.
24. La présidente ou le président exerce ses fonctions à titre principal, les autres membres à titre accessoire.
25. Une pasteure ou un pasteur représente le ministère pastoral aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition. D'autres pasteures ou pasteurs peuvent participer en accord avec la présidence du Petit conseil ecclésiastique.
26. La pasteure ou le pasteur des membres francophones de la Paroisse (principe directeur 12) peut participer aux séances du Petit conseil ecclésiastique avec voix consultative et droit de proposition si celui-ci traite d'objets qui concernent particulièrement les membres francophones de la Paroisse ou qui sont importants pour le bilinguisme de la Paroisse.

### **3.6 Collaboratrices et collaborateurs**

---

27. Le Petit conseil ecclésiastique est compétent pour l'engagement et le renvoi des collaboratrices et collaborateurs. Pour les postes subalternes, il peut éventuellement déléguer cette compétence à une autorité qui lui est soumise.

28. Des collaboratrices ou collaborateurs qui travaillent la plupart du temps dans un cercle ou pour les membres francophones de la Paroisse ne peuvent être engagés ou renvoyés que sur demande ou avec l'accord de la commission (du cercle compétent).
29. La Paroisse garantit au moyen d'une réglementation adaptée que les collaboratrices et collaborateurs puissent participer de manière appropriée aux décisions et aux débats.
30. Il existe dans la Paroisse de Berne un collège<sup>2</sup> du corps pastoral dont font partie tous les membres du corps pastoral de la Paroisse.
31. Le collège du corps pastoral assume les tâches du ministère pastoral conformément au Règlement ecclésiastique. Il conseille le Petit conseil et d'autres services de la Paroisse en matière de théologie.
32. Le collège du corps pastoral élit sa présidence. Un membre de la présidence représente le ministère pastoral auprès du Petit conseil ecclésiastique et d'autres services et participe aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition. Un autre membre de la présidence peut participer aux séances du conseil en accord avec la présidence du Petit conseil ecclésiastique.
33. La participation au collège du corps pastoral et éventuellement à sa présidence font partie intégrante du mandat professionnel (cahier des charges) du corps pastoral. Les membres du corps pastoral sont tenus à cette participation.
34. Le collège du corps pastoral est inscrit dans le Règlement d'organisation. Il règle les modalités de son fonctionnement et se constitue lui-même.

### **3.7 Planification stratégique des tâches**

---

35. La Paroisse de Berne pratique une planification stratégique des tâches soutenue et relayée par l'ensemble des composantes de la Paroisse.
36. Les cercles ecclésiaux, les membres francophones de la Paroisse (principe directeur 12), le ministère pastoral et autres services ou comités de la Paroisse en charge de tâches importantes participent à la planification de la législature ou des tâches du Petit conseil ecclésiastique.
37. La Paroisse organise une conférence de planification qui a la fonction de plateforme à cette participation. Le Petit conseil ainsi que des représentantes et représentants des services ou comités mentionnés au principe directeur 36 prennent part à cette conférence. Le Petit conseil peut inviter d'autres organisations ou personnes à participer, notamment des tiers qui accomplissent des tâches pour la Paroisse ou qui ont confié des tâches à la Paroisse.
38. Le Petit conseil convoque la conférence de planification, dans tous les cas chaque fois avant le début d'une nouvelle législature et, le cas échéant, à un rythme modéré mais au moins une fois par année pour mettre à jour la planification et vérifier l'accomplissement des tâches.
39. Deux commissions de cercle peuvent exiger la convocation d'une conférence de planification.

---

<sup>2</sup> n.d.tr. Ce terme est une proposition de travail dans l'attente de traductions officielles élaborées par l'Eglise cantonale.

### **3.8 Création de la Paroisse**

---

40. La Paroisse de Berne est créée lorsque la Paroisse générale de Berne et neuf paroisses au moins approuvent le contrat de fusion et, ainsi, la fusion qui en résulte.
41. La fusion entérine la suppression de la Paroisse générale.
42. En cas d'acceptation partielle de la fusion, le patrimoine financier et administratif de la Paroisse générale est réparti entre la Paroisse de Berne et les paroisses rejetant la fusion au prorata du nombre de leurs membres. Les biens fonciers sont attribués aux paroisses en fonction de l'emplacement de ces derniers. En cas de différence entre la valeur patrimoniale qui sera attribuée et la valeur comptable, un versement compensatoire sera effectué. Pour les églises du centre-ville, on prévoira des solutions particulières et adaptées.

### **3.9 Proposition**

---

Le Grand conseil ecclésiastique prend acte et approuve les principes directeurs concernant les jalons en vue de la création d'une Paroisse de Berne